LA COUR DE JUSTICE DE LA CHATELLENIE DE BRESSUIRE

de 1436 à 1454

PAR

JACQUELINE MADY

AVANT-PROPOS

Les nombreux registres que nous a laissés la cour de justice de la châtellenie de Bressuire au xive et au xve siècles, n'ont encore fait l'objet d'aucune étude, bien qu'ils soient les plus importants documents que l'on ait conservés sur la justice féodale poitevine au temps de la Guerre de Cent Ans.

Nous avons entrepris d'en dépouiller quelques-uns. Tout en recueillant au passage des textes ou des faits propres à illustrer certains points de la coutume du Poitou, ou à confirmer et préciser ce que l'on sait déjà sur l'administration de la justice en France avant les réformes de Charles VII, nous nous sommes efforcé d'étudier le rôle qu'a joué la cour de la châtellenie dans la vie du Bressuirais de 1436 à 1454, période dont il nous est resté d'abondants documents.

BIBLIOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

LA BARONNIE DE BRESSUIRE AU MILIEU DU XVe SIÈCLE

Vers 1445, la baronnie de Bressuire comprenait environ cent vingt fiefs qui s'étendaient sur trentehuit paroisses, toutes situées, sauf une, dans la partie nord-est de la Gâtine.

C'est une région accidentée, fréquemment arrosée, mais peu fertile, au sous-sol granitique, au sol maigre et froid. Au xve siècle, la population, peu dense, était dispersée dans des demeures isolées et des hameaux nombreux. Bressuire, Chiché et Moncoutant étaient les localités les plus importantes de la baronnie.

Il y avait un marché à Chiché, des foires et des marchés à Bressuire; mais le commerce n'était pas actif. Le pays produisait peu, les communications étaient difficiles et le sentiment d'insécurité général; des gens d'armes sillonnaient encore très souvent le Poitou. D'autre part, la fréquente indivision des biens en Gâtine, leur enchevêtrement, la multiplicité des obligations féodales offraient de nombreuses causes de litiges.

Le maintien de l'ordre ne pouvait être efficacement assuré que par l'autorité locale.

CHAPITRE II

LES DIVISIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES
DE LA BARONNIE DE BRESSUIRE VERS 1445

La baronnie de Bressuire relevait de trois diocèses différents : Luçon, Poitiers, Maillezais. Elle faisait partie de la vicomté de Thouars.

En 1436, le baron était Guy de Beaumont. Il mou-

rut en 1442, et eut pour successeur son petit-fils, Jacques de Beaumont.

Autant que nous en pouvons juger par les aveux, de dates très différentes, qui nous sont restés, il y avait sept hauts justiciers dans la baronnie, trois moyens justiciers, trente-quatre bas justiciers et treize vassaux qui ne possédaient que juridiction foncière ou de fief. Le baron avait deux cours de justice: l'une à Chiché, l'autre à Bressuire. De 1436 à 1454, le ressort de cette dernière comprenait dix bailliages. Elle recevait les appels portés par les justiciables des cours vassales, et ses officiers rendaient la justice dans les fiefs tombés en rachat. Elle était supérieure à toutes les cours de la baronnie et de beaucoup la plus importante.

CHAPITRE III

LA COUR DE JUSTICE DE LA CHATELLENIE DE BRESSUIRE

On ne sait rien sur ses origines, mais nous voyons par le plus ancien de ses registres qu'elle était constituée et fonctionnait dès 1366 comme au milieu du xve siècle. Il y avait deux juges dont l'un était supérieur à l'autre : le sénéchal qui présidait les grandes assises, et le châtelain qui présidait les assises et les plaids; un procureur général, un greffier, des sergents, des notaires, « des compaings » de la cour, conseils des juges, avocats et procureurs des parties.

Ces derniers étaient rétribués par les plaideurs qui les « mettaient en besogne »; les autres, excepté le greffier qui affermait sa charge, recevaient des « gages » du seigneur.

Sauf en juillet, la cour siégeait presque toute l'année. Les plaids étaient à peu près hebdomadaires, et

les assises mensuelles; les grandes assises, annuelles au début du xv^e siècle, se tenaient quatre fois par an vers 1450.

La cour s'efforçait d'obtenir à la fois la ponctualité des officiers inférieurs et le respect des justiciables, afin d'exercer pleinement les pouvoirs administratifs et judiciaires qu'elle avait reçus du baron.

CHAPITRE IV

LA COUR ET LES INTÉRÊTS DU SEIGNEUR

La compétence de la cour, comme celle de toutes les cours seigneuriales à cette époque, s'étendait d'abord à toutes les causes qui intéressaient le seigneur comme propriétaire foncier et comme suzerain.

Poursuites contre ceux qui ne respectaient pas le domaine du seigneur, chassaient dans ses garennes, pêchaient dans ses étangs; poursuites contre les justiciables, beaucoup plus nombreux, qui ne s'acquittaient pas des dîmes, des « biains », des droits de prévôté, des péages, ou qui s'efforçaient de ne pas payer les « ventes et honneurs », les droits d'amortissement; poursuites contre les vassaux qui négligeaient de rendre hommage au temps fixé par la coutume et de payer les droits de rachat; poursuites contre les cours vassales qui empiétaient sur les prérogatives de la cour de Bressuire.

La plupart des affaires plaidées devant le sénéchal ou le châtelain de 1436 à 1454 concernaient les intérêts du baron.

CHAPITRE V

LA COUR ET L'INTÉRÊT PUBLIC

En ce domaine, elle avait tout pouvoir administratif, législatif et répressif.

Elle veillait à l'entretien des routes et des ponts de la baronnie, des murailles et des douves de Bressuire, se préoccupait de la propreté des rues, de la police des tavernes, de la salubrité et de la morale publiques; elle remplissait dans la ville les fonctions qu'assumaient le maire et les échevins dans les communes constituées.

Elle s'efforçait d'assurer l'approvisionnement de la ville et réglementait le commerce et l'industrie. Après avoir consulté les producteurs et les commerçants, elle confirmait les anciennes ordonnances, ou en promulguait de nouvelles pour empêcher la hausse injustifiée des prix, et les fraudes sur la qualité et la quantité des marchandises fabriquées et vendues.

Elle ne procédait pas, dans ses réformes, suivant un plan général conçu d'avance, ni sous l'impulsion d'un « idéalisme antimercantile ». Les mesures qu'elle prenait lui étaient imposées par les agissements des producteurs, et n'avaient d'autre objet que de remédier à des abus dûment constatés.

CHAPITRE VI

LA COUR ET LES INTÉRÊTS DES PARTICULIERS

Sur les sujets du baron, la cour avait tout droit de juridiction civile et criminelle.

Au civil, la cour exerçait une juridiction gracieuse et une juridiction contentieuse. En vertu de la juridiction gracieuse elle conférait l'authenticité aux conventions passées entre particuliers, nommait les tuteurs et les curateurs des incapables, et faisait donner des asseuretés aux justiciables qui les sollicitaient.

En matière contentieuse, elle connaissait de toutes les actions réelles, personnelles et mixtes. Les causes les plus fréquemment portées à sa connaissance étaient des actions personnelles intentées contre des débiteurs négligents ou malhonnêtes, des demandes ou requêtes hypothèques sur refus de paiement des arrérages d'une rente foncière ou constituée, des complaintes en cas de saisine et de novelleté par voie d'applégement, des demandes en retrait lignager et « sur refus d'argent ».

Au criminel, la cour était compétente pour la répression des délits (injures, coups et blessures) et même des crimes entraînant la peine capitale.

CHAPITRE VII

LA PROCEDURE

La procédure que suivait la cour de la châtellenie de Bressuire est, à peu de chose près, celle que l'on trouve exposée dans le Coutumier de Poitou (éd. 1486).

Les parties ajournées comparaissaient devant le juge en personne ou par procureur. Les causes simples étaient jugées sur l'aveu du défendeur ou sur le serment déféré aux parties. Dans les causes plus complexes, les plaideurs, après un débat oral, étaient appointés en écritures, et apportaient à la cour leurs libelles de demande, défense, réplique et duplique. Après avoir accordé l'article, le juge ordonnait l'enquête et l'interrogatoire des témoins. La coutume alléguée par une partie était « tenue pour vraie et notoire » du consentement de la partie adverse, ou « prouvée » par tourbe. L'enquête une fois publiée en justice, les parties étaient appointées à bailler les titres, actes et munimens dont elles se voulaient aider dans le procès, puis à our droit en définitive. Le juge prononçait alors la sentence.

Tel était l'ordre suivant lequel le procès se déroulait, si rien ne venait en arrêter ou en dévier le cours.

CHAPITRE VIII

LA PROCÉDURE (suite)

Les défauts : certains plaideurs s'abstenaient de comparaître au jour fixé. En cause simple, après quatre défauts sans exoines justifiées, les défaillants étaient condamnés par contumace.

Les délais : délais pour délibérer, prendre conseil ou gariment, faire la monstrée des biens litigieux.

Les exceptions déclinatoires proposées par les parties. Certains plaideurs obtenaient et présentaient à la cour de Bressuire des *lettres d'évocation* émanées d'une juridiction devant laquelle ils voulaient obtenir le renvoi de leur cause. Souvent, le châtelain renvoyait de lui-même des causes aux grandes assises.

Les incidents : objets et reproches contre les témoins de la partie adverse; contredits de lettres; lettres royaux impétrées par les plaideurs pour se faire relever d'une illégalité.

En matière criminelle, on suivait la même procédure qu'au civil pour les délits. Pour les crimes graves, on s'efforçait d'obtenir l'aveu des coupables par « contrainte de géhenne ».

CHAPITRE IX

LES JUGEMENTS

Le libellé des jugements.

Les sanctions : peine capitale pour les grands crimes; mise au pilori, bannissement, pélerinages pour les crimes moins graves, indemnités pour les coups et blessures, amendes « honourables et prouffitables » imposées aux calomniateurs, amendes dans la très grande majorité des cas.

Le taux de ces amendes variait beaucoup, même pour des causes absolument semblables. Pour le fixer, la cour paraît avoir tenu compte de l'importance de l'affaire, de la situation matérielle et sociale, voire de l'attitude en justice des plaideurs condamnés à l'amende.

Les amendes, infligées au cours d'un procès, et les indemnités pour « procès retardé » devaient se payer avant toute « euvre de plet »; les dépens, dans les huit jours qui suivaient le jugement. Ils étaient fixés par le juge, mais il est impossible de dire suivant quel tarif. Ils étaient assez onéreux.

CHAPITRE X

LES VOIES DE RECOURS

Deux voies de recours :

Les plaideurs condamnés par contumace pouvaient s'opposer, dans un délai d'un an et un jour, au jugement par défaut; l'affaire revenait alors devant le juge qui avait statué une première fois.

L'appel, très fréquent à Bressuire, se portait devant une cour supérieure à celle qui avait condamné, sans qu'on fût obligé de suivre les degrés de la hiérarchie. On pouvait en appeler du châtelain au sénéchal, mais aussi à la cour du vicomte de Thouars, à celle du sénéchal de Poitou, ou au Parlement. L'appel devait être fait dans un délai très court; on avait huit jours seulement pour faire ajourner la partie intimée devant la cour choisie.

Dans les causes d'appel, on suivait aux grandes assises la même procédure que dans les causes de première instance. Si l'appel d'une sentence interlocutoire était jugé fondé, le sénéchal se réservait la connaissance de la cause principale. Dans les cas contraires, il renvoyait l'affaire aux assises.

Les cours supérieures de Thouars et de Poitiers renvoyaient très fréquemment les causes à la cour du sénéchal de Bressuire.

CONCLUSION

La cour seigneuriale de Bressuire, malgré les difficultés auxquelles elle dut faire face (indiscipline des sergents, résistance passive des vassaux), s'efforça d'administrer judicieusement la ville et la châtellenie, et de maintenir l'ordre dans l'étendue de son ressort.

PIECES JUSTIFICATIVES

CARTES

INDEX ALPHABETIQUE

